

ÉTABLISSEMENT DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE À TITRE HABITUEL

QU'EST CE QU'UN LIEU MUSICAL ?

LES LIEUX MUSICAUX SONT DES ÉTABLISSEMENTS OU LOCAUX :

- qui reçoivent du public. Par conséquent, tous les lieux privés ne sont pas soumis à cette réglementation
- qui diffusent de la musique amplifiée de manière habituelle. Cette condition implique une notion de répétition
- clos ou ouverts

Les discothèques, dancings, bars, restaurants et tous les endroits dont l'activité suppose la diffusion de musique amplifiée sont considérés comme lieux musicaux tout comme les salles de concerts, les salles polyvalentes, les bals.

La qualification d'un établissement en lieu musical impose le respect d'une réglementation stricte avec obligation de limiter le volume sonore, de réaliser une étude d'impact des nuisances et de prendre des mesures spécifiques lors de la présence de logements contigus à l'établissement.

DÉMARCHE / RECOMMANDATIONS :

En premier lieu, il convient de bien choisir le lieu le plus adapté selon le type d'usage souhaité. Certains locaux en plein Centre-ville, particulièrement enclavé, ne sont pas adaptés pour un usage d'établissement diffusant de la musique amplifiée. Il est recommandé de privilégier les activités musicales douces et/ou à volume modéré pour les établissements situés en Centre Ville et ne disposant pas du traitement acoustique suffisant.

Avant chaque manifestation/activité, **une demande préalable, à minima 10 jours ouvrés** avant la date proposée, par l'exploitant est à déposer auprès de la mairie (DHGR). Chaque autorisation devra préciser les horaires de l'activité ou de la manifestation musicale, les instruments et le genre musical proposé, les moyens pris et engagement de l'exploitant afin de ne pas troubler l'ordre public ou générer de troubles anormaux du voisinage.

*Informations et dossier d'autorisation sur www.auxerre.com
(onglet services en ligne puis urbanisme / autorisation de travaux au titre des ERP)*

- L'arrêté préfectoral référencé **DDASS/SE/2006/478** relatif à la lutte contre le bruit gênant pour le voisinage aborde les obligations des exploitants de locaux / établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.